

Service Risques, Energie, Déchets / Pôle Risques
Technologiques ICPE
Saint-Phy
BP 54
97102 BASSE-TERRE CEDEX

BASSE-TERRE CEDEX, le 05 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Distillerie BIELLE

Section Bielle
97112 Grand-Bourg

Références : RED-PRT-IC-2023 -195
Code AIOT : 0022100087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement Distillerie BIELLE implanté Section Bielle 97112 Grand-Bourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Distillerie BIELLE
- Section Bielle 97112 Grand-Bourg
- Code AIOT : 0022100087
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société d'exploitation de la Distillerie Bielle a été autorisée à exploiter une activité de production et de stockage de rhum par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2005.

L'arrêté préfectoral prescrit un rejet des effluents du site (vinasse et eaux pluviales) dans une doline. Cette doline est qualifiée de lagunage naturel.

Un arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2019 met en demeure l'exploitant de se mettre en conformité suite à de nombreux écarts constatés, notamment concernant la gestion des effluents au niveau de la doline, la gestion des déchets et les moyens de lutte contre l'incendie.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative du site
- suivi de la mise en demeure du 11 septembre 2019

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 12	Mise en demeure du 11 septembre 2019	Lettre de suite préfectorale	3 mois
2	Réseau d'incendie et émulseur	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.3.4	Mise en demeure du 11 septembre 2019	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Plan de prévention interne	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 29.1	Mise en demeure du 11 septembre 2019	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Point de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 10.3	Mise en demeure du 11 septembre 2019	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Réserve d'eau	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.3.3	Mise en demeure du 11 septembre 2019	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Surveillance des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 11.1	Mise en demeure du 11 septembre 2019	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Surveillance de la flore	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 11.1	Mise en demeure du 11 septembre 2019	Sans objet
6	Calage autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 11.2	Mise en demeure du 11 septembre 2019	Sans objet
7	Mesure de bruit	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 21	Mise en demeure du 11 septembre 2019	Sans objet
8	Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 5.2.1	Mise en demeure du 11 septembre 2019	Sans objet
10	Rétention tour aéroréfrigérante	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 4.5	Mise en demeure du 11 septembre 2019	Sans objet
12	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 27.17	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite consistait en grande partie à constater les avancées au regard de la mise en demeure du 11 septembre 2019.

Si de nombreux points ont pu être levés, certains ne le sont que partiellement et nécessitent des prestations externes pour l'être complètement (réserve d'eau, émulseur, plan de secours).

Enfin, le point présentant le plus d'enjeux reste la surveillance des eaux souterraines, en lien avec la gestion de la doline. La mise en demeure concernant ce point ne pourra être levée que lorsque l'ensemble des mesures indiquées dans le présent rapport seront satisfaites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 11 septembre 2019
Prescription contrôlée : <u>12.1.1.</u> L'exploitant doit constituer, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins : - deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe, - et un puits de contrôle en amont. La localisation de ces puits est la suivante : Forage AEP de Rabi. Forage AEP de Mouessant Piézomètre Couderc <u>12.1.2.</u> Quatre fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc. ...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans ces puits.
Constats : Ce point provient de la mise en demeure du 11 septembre 2019, établie alors que la surveillance des eaux souterraines n'était que partielle. Lors de l'inspection du 30 septembre 2020, il avait été noté que les résultats d'analyses des eaux souterraines au niveau des forages RABI et COUDERC n'avaient pas été transmis à l'inspection. Lors de la visite du jour, l'inspection a pu vérifier la disponibilité des résultats d'analyses des eaux souterraines pour les forages RABI et MOUESSANT depuis 2020. Toutefois, aucun résultat pour le forage COUDERC n'était disponible. L'exploitant a indiqué que ce forage, entretenu par le BRGM, n'était plus disponible. La surveillance des eaux souterraines est nécessaire pour s'assurer de la bonne imperméabilité de la doline et ainsi prendre au plus tôt les mesures correctives nécessaires pour remédier dans les plus brefs délais à une potentielle pollution. Ainsi, l'exploitant a déposé un dossier de déclaration Police de l'Eau afin de réaliser un nouveau forage en aval de la doline. Ce nouveau forage devra permettre : - dans la mesure du possible et si techniquement réalisable, d'avoir une connaissance plus récente de la stratification des sols à cet endroit ; - de réaliser un prélèvement des eaux de la nappe pour mesurer les concentrations en Carbone Organique Total, Conductivité, pH, MES, DBO, DCO, Azote, Phosphore et Nitrates ; ceci afin de vérifier l'imperméabilité de la doline en période de campagne rhumière ; - de remplacer le forage COUDERC pour l'autosurveillance des eaux souterraines. Par ailleurs, et pour renforcer le réseau de surveillance de la qualité des eaux préconisé par le BRGM lors du dépôt du dossier d'autorisation, l'inspection proposera dans l'arrêté préfectoral complémentaire actant l'ensemble des modifications du site et notamment la création de ce nouveau forage, l'ajout des paramètres Carbone Organique Total, Conductivité, pH, MES, DBO, DCO, Azote, Phosphore et Nitrates à suivre pour l'ensemble des forages. De plus, l'exploitant devra mettre en place un repère gradué afin d'enregistrer hebdomadairement la hauteur d'eau dans la doline. Cette information permettra de comparer la hauteur d'eau durant les différentes périodes de l'année et pourra aider à constater toute potentielle perméabilité. La mise en demeure pour cette prescription n'est toujours pas levée. Elle pourra l'être quand le nouveau forage et le nouveau suivi des eaux souterraines seront effectifs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure par lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réseau d'incendie et émulseur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 11 septembre 2019
Prescription contrôlée : Le réseau ou dispositif d'incendie devra permettre la mise en œuvre simultanée de l'attaque au feu à la mousse et du refroidissement et protection des bâtiments et ouvrages menacés. Le réseau d'incendie (eau d'extinction, eau de protection, solution moussante) sera maillé et sectionnable. L'établissement disposera d'une réserve d'émulseur au moins égale à 1200 litres. L'émulseur sera adapté aux feux susceptibles de survenir dans l'établissement et sa qualité sera indiquée sur les réservoirs le contenant. Les réservoirs devront avoir une capacité minimum de 500 litres, ils seront facilement réalimentables et leur point de vidange équipé, d'un piquage muni d'un raccord normalisé "pompiers". Ils devront être judicieusement répartis par rapport aux zones de risques. Les différents stockages d'émulseurs de l'établissement feront l'objet d'une analyse de contrôle de leur qualité, après tout incident susceptible de les altérer (incident sur les stockages, fausse manœuvre, transvasement, etc.) et au moins une fois / an. Les RIA seront alimentés par des fûts de contenance 200 litres
Constats : Ce point provient de la mise en demeure du 11 septembre 2019 établie alors qu'aucune réserve d'émulseur n'était présente sur site. Lors de l'inspection du 30 septembre 2020, l'inspection a constaté que ce point n'était toujours pas soldé. Lors de la visite du jour, l'exploitant a indiqué ne pas posséder de réserve d'émulseur mais avoir pris contact avec une société spécialisée afin de solutionner le problème. De plus, le SDIS doit également formuler un avis quant aux moyens incendie disponibles sur place. La mise en demeure pour cette prescription n'est donc toujours pas levée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure par lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Plan de prévention interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 29.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 11 septembre 2019
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, six mois à compter de la notification du présent arrêté un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.
Constats : Cette prescription provient de la mise en demeure du 11 septembre 2019. L'exploitant n'avait pas établi de plan d'intervention interne en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Lors de l'inspection du 30 septembre 2020, l'exploitant n'avait toujours pas présenté de plan. Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué avoir pris l'attache du SDIS, notamment pour les formations internes à l'établissement. Toutefois, le plan n'était pas encore finalisé. Un devis avait été réalisé par une société externe, mais aucune suite n'a été donnée. Sans avancée concrète, la mise en demeure n'est toujours pas levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure par lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 10.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 11 septembre 2019
Prescription contrôlée : <u>10.3 Equipement des points de prélèvements</u> Avant rejet au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation des rejets n°1 doivent être équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants : - un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C, - un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, - un pH-mètre en continu avec enregistrement,
Constats : Cette non-conformité provient de la mise en demeure du 11 septembre 2019. L'exploitant avait indiqué ne pas avoir mis en place de dispositif permettant la mesure en continu du pH et du débit. De plus, aucun système ne permettait le prélèvement d'effluents sur une durée de 24h. Lors de la visite du 30 septembre 2020, ce point n'était toujours pas conforme à l'arrêté préfectoral. Lors de l'inspection du jour, l'exploitant a indiqué que cette prescription n'était pas adaptée à la situation des rejets du site dans la doline. Cette réponse avait déjà été apportée dans le mémoire en réponse du 12 novembre 2020. L'exploitant a la possibilité de demander l'aménagement de cette prescription en faisant une demande de modification de son arrêté. Cette demande pourra être examinée à l'occasion de la préparation du futur arrêté préfectoral complémentaire qui viendra acter les modifications du site. Dans l'attente, la mise en demeure ne peut être levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure par lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Surveillance de la flore

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 11.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 11 septembre 2019
Prescription contrôlée : Dans la phase de traitement de la lagune naturelle, une surveillance de la flore présente sera effectuée par un organisme compétent. Cette surveillance fera l'objet d'un rapport mensuel transmis à l'inspection.
Constats : Cette non-conformité provient de la mise en demeure du 11 septembre 2019. L'exploitant ne réalisait aucune surveillance de la flore de la doline. Lors de la visite du 30 septembre 2020, ce point n'était toujours pas conforme à l'arrêté préfectoral. Cette surveillance est maintenant réalisée, notamment par des photographies prises par drone. Un rapport mensuel est transmis à l'inspection depuis février 2021. Ainsi, la mise en demeure est levée pour cette prescription. Enfin, l'exploitant a précisé que la jacinthe d'eau n'avait pas été introduite et que sa population s'équilibrait naturellement avec les fougères d'une année sur l'autre. La prescription contrôlée n'étant que quantitative, l'inspection propose, dans le cadre de la parution du futur arrêté préfectoral complémentaire, de modifier cette prescription et de demander la réalisation d'une étude faune-flore au sein de la doline afin d'avoir un état des lieux qualitatif.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Calage autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 11.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 11 septembre 2019
Prescription contrôlée : <u>11.2 Calage de l'autosurveillance</u> Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'auto surveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).
Constats : Cette non-conformité provient de la mise en demeure du 11 septembre 2019. L'exploitant ne réalisait pas de calage de l'autosurveillance des rejets aqueux par un organisme extérieur. Lors de la visite du 30 septembre 2020, ce point n'était toujours pas conforme à l'arrêté préfectoral. Lors de la visite du jour, l'inspection a noté que le laboratoire CARSO réalisait ce calage de l'autosurveillance. Les résultats d'analyse de ce laboratoire ont été transmis à l'inspection. A l'avenir, ils devront être transmis via la plateforme GIDAF. Ainsi, la mise en demeure est levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesure de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 11 septembre 2019
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.
Constats : Cette non-conformité provient de la mise en demeure du 11 septembre 2019. L'exploitant n'avait pas réalisé de mesure des niveaux sonores de son établissement. Lors de la visite du 30 septembre 2020, ce point n'avait toujours pas été réalisé. Lors de la visite du jour, l'exploitant a transmis le rapport de mesure des niveaux de bruit réalisé le 04 avril 2021 par l'APAVE. Celui-ci conclut en l'absence de gêne pour le voisinage pour les conditions de mesures existantes lors de l'intervention. De plus, le bruit émis par les installations est inaudible à une ou plusieurs ZER. Le bruit ambiant est assimilable au bruit résiduel. Ainsi, la mise en demeure est levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Sous rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 11 septembre 2019
Prescription contrôlée : <u>5.2.1</u> L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 120 m3. Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.
Constats : Cette non-conformité provient de la mise en demeure du 11 septembre 2019. L'exploitant indiquait ne pas avoir de dispositifs et/ou de mesures pour collecter les eaux d'extinction incendie mis à part au niveau des bâtiments de stockage de rhum et de jus de fermentation (mise en place de murets). Lors de la visite du 30 septembre 2020, aucun autre dispositif n'était en place. Par la suite, l'exploitant a fourni une réponse en date du 12 novembre 2020, dans laquelle il précise les volumes des rétentions en place. Il explique également que, hors chais, les eaux d'extinction incendie s'écouleront par gravité dans la doline où elles seront pompées par une entreprise spécialisée. L'exploitant devra fournir un document d'organisation présentant l'organisation du site en cas d'incendie, et faisant notamment mention de la gestion des eaux d'incendie. Dans l'attente, la mise en demeure n'est pas levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Maintien de la mise en demeure
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réserve d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 28.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 11 septembre 2019
Prescription contrôlée : <u>28.3.3 - Débit et quantité d'eau.</u> L'établissement disposera d'une réserve d'eau de 240 m ³ . Cette prescription pourra être remplie par des moyens internes ou externes à l'établissement. En cas d'utilisation d'un réseau externe à l'entreprise la capacité de ce dernier devra être attestée par son gestionnaire
Constats : Cette non-conformité provient de la mise en demeure du 11 septembre 2019. L'exploitant indiquait ne pas avoir de réserve d'eau pour lutter contre l'incendie. Dans le porter à connaissance (ref : 399K R0484/19/PG), l'exploitant indiquait que les calculs réalisés à partir du document technique D9 relatif à la défense extérieure contre l'incendie permettent de conclure que la réserve d'eau d'extinction doit être de 180 m ³ . Sur site, l'inspection a constaté la présence d'un bassin de 250 m ³ avec seuil, accessible. Lors de l'inspection du 30 septembre 2020, il avait été conclu que seul un avis favorable du SDIS permettrait d'entériner cette solution. Depuis cette date, aucun avis n'a été reçu. Les nouvelles prises de contact avec le SDIS devront permettre de solder ce point. En attendant, la mise en demeure n'est pas levée pour cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure par lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétention tour aéroréfrigérante

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Alarme
Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 11 septembre 2019
Prescription contrôlée : <u>4.5.1.</u> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.
Constats : Cette non-conformité provient de la mise en demeure du 11 septembre 2019. Il avait été observé un débordement des eaux de la TAR. Lors de l'inspection du 30 septembre 2020, l'inspection avait constaté la mise en place d'un dispositif visuel permettant d'alerter l'exploitant avant tout débordement. Toutefois, la procédure mise en œuvre au niveau de la TAR afin de pallier une pollution des eaux et des sols devait être mise en place. Lors de la visite du jour, l'exploitant a présenté la procédure adossée à la mise en place d'une alarme sonore de niveau haut et au dispositif de trop plein permettant d'éviter un débordement des vinasses. Ce système permet de répondre à la prescription de l'arrêté préfectoral, la mise en demeure est levée pour ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Surveillance effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 11.1

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé : Mise en demeure du 11 septembre 2019

Prescription contrôlée :

11.1 Auto-surveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

REJET N° 1

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	En continu	pH-mètre
MES	Mensuelle	NF EN 872
DBO 5	Mensuelle	NFT 90103
DCO	Journalière	NFT 90101

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés avant et après traitement.

Constats : Cette non-conformité provient de la mise en demeure du 11 septembre 2019.

L'exploitant ne transmettait pas les résultats de la surveillance des effluents aqueux de son site.

Lors de l'inspection du 30 septembre 2020, l'exploitant indiquait être dans l'attente de résultats d'analyses des effluents aqueux réalisées au niveau de la doline et en sortie de l'une des colonnes à distiller.

Par la suite, les résultats ont été transmis en annexe du mémoire en réponse du 12 novembre 2020, puis via la plateforme GIDAF.

Toutefois, lors de la visite du jour, l'inspection a noté que la DCO n'était pas suivie journalièrement.

L'exploitant a expliqué que l'ensemble du matériel nécessaire pour suivre la DCO tous les jours avait bien été réceptionné sur site. Cependant, les réactifs nécessaires à cette analyse manquaient encore et étaient en cours d'acheminement.

Dès réception des réactifs, l'exploitant devra fournir les résultats à l'inspection.

De ce fait, la mise en demeure n'est pas levée pour ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Maintien de la mise en demeure par lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/11/2005, article 2717
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>27.17 Vérifications périodiques</u> Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours, doivent être entretenus en bon état et contrôlés après leur installation ou leur modification puis tous les ans au moins par une personne compétente. Cette vérification portera notamment sur la conformité du matériel au regard des zones à atmosphère explosive. Les observations émises lors de ces contrôles périodiques doivent être corrigées sans délai.
Constats : L'exploitant a présenté les rapports de vérification des installations électriques 2022 réalisés par l'APAVE le 10/05/2022. Ceux-ci ne présentent aucune non-conformité. La prochaine intervention de l'APAVE pour la vérification des installations électrique est prévue le 05 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet